



VILLE DE CHAMPIGNY-SUR-MARNE

**Arrêté permanent n° AP / 0014 / 2022
portant réglementation du stationnement**

CHEMIN DE LA CROIX

Le Maire de la commune de Champigny-sur-Marne

OBJET : interdiction de stationnement.

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre I, 4^e partie, *Signalisation de prescription*,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12,

VU l'arrêté municipal, en date du 08 décembre 2020, portant délégation de signature,

CONSIDÉRANT qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRÊTE :

Article 1 : les prescriptions suivantes s'appliquent CHEMIN DE LA CROIX, DU PASSAGE DE LA CROIX À L'AVENUE FRANÇOIS-MITERRAND (RD 145), 24h/24 et 7j/7 :

- le stationnement est interdit. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de police et/ou de secours, quand la situation le permet. Tout stationnement d'un véhicule, en infraction avec cette interdiction, sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du Code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Article 3 : le présent arrêté abroge et remplace toute disposition contraire antérieure.

Article 4 : Mme la Directrice générale des services et M. le Chef de la police municipale de la Ville, et M. le Commissaire de police, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification aux intéressés. La juridiction administrative compétente peut être saisie via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site : www.telerecours.fr

Champigny-sur-Marne, le 31/08/2022

Pour le Maire
L'Adjoint Délégué
M. Philippe DUBUS